Jean Culot

L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE BELGE ET LE PROBLEME DES REFRACTAIRES

REMARQUES LIMINAIRES

Il importe d'abord de délimiter soigneusement le sujet et de préciser la perspective dans laquelle il convient de le considérer.

Notre but essentiel est de mettre en parallèle les ordonnances de l'autorité allemande d'occupation en matière de main-d'œuvre et l'exécution de ces mesures et d'évaluer ensuite l'ampleur des réactions que leur application suscita dans la population belge.

Nous nous appuyons principalement sur des sources allemandes[1]. Leur authenticité ne peut être mise en doute. Nous ne prétendons nullement que les chiffres que leur analyse critique nous a permis de dégager sont incontestable mais nous pensons qu'ils reflètent assez fidèlement l'optique du pouvoir occupant.

Il est aussi évident que ces faits devraient être examinés et expliqués par des considérations et suivant des méthodes ressortissant à d'autres domaines de la pensée scientifique tels que l'économie, la sociologie et le droit; que des corrélations pourraient être cherchées entre divers phénomènes : l'intensité des bombardements alliés sur le Reich et les désertions de travailleurs par exemple, ou encore entre l'évolution de

---

[1] Elles proviennent du Ministère (belge) de la Santé Publique. Nos références indiquent l'origine du dossier, le numéro du film ainsi que le numéro de la série auxquels appartient le document cité, de même que la cote d'identification de celui-ci.

la situation militaire et le niveau du recrutement, etc. Mais dans une première approche de la question, il n'était pas possible de suivre des sentiers adjacents à la voie principale, encore peu explorée elle-même.

Enfin, il n'est pas sans intérêt d'observer que seule de tous les Etats de l'Europe occidentale, la Belgique connut un précédent historique récent. En effet, pendant les quatre années de la première guerre mondiale, la presque totalité du territoire national fut occupé, la déportation des travailleurs organisée. Vingt-six ans plus tard, le même envahisseur, animé d'intentions identiques, réveillait les mêmes craintes. L'analogie des deux situations, à une génération d'intervalle, devait forcément susciter des réflexes d'opinions différents de ceux que l'on rencontre dans les pays qui n'avaient pas subi l'occupation en 1914-1918[2].

L'ADMINISTRATION MILITAIRE ALLEMANDE EN BELGIQUE, SES MISSIONS ET SON ORGANISATION GENERALE

Dès les premiers jours de l'invasion, le Reich met en œuvre, à côté de l'administration belge qui continue à fonctionner, son propre outil administratif. Celui-ci n'est nullement improvisé. Pendant les mois précédant l'invasion, la ligne de conduite de ses organes a été précisée par diverses instructions. La structure sera rapidement fixée et ne subira plus, pendant quatre ans que des modifications mineures.

La juxtaposition de ces deux administrations, dont la divergence des missions respectives allait s'accentuer de plus en plus, devait amener le pouvoir occupant à modifier à son profit les buts et les prérogatives de certains services belges. Ainsi en sera-t-il par exemple de l'Office National du Travail.

L'étude de l'administration militaire allemande en Belgique occupée, indispensable à la compréhension du phénomène mise au travail, doit être, sur le plan technique, complétée par quelques explications du fonctionnement de ce service belge.

Les missions dévolues à une administration militaire dans des terri-

---

[2] Il n'est pas possible dans le cadre de ce travail d'établir une comparaison fouillée avec la contrainte au travail appliquée au cours du premier conflit mondial. Il suffisait de mentionner le fait qui doit aussi être pris en considération lorsqu'on étudie le phénomène de la Résistance dans ses motivations et ses expressions.

toires qui viendraient à être occupés par les forces armées du Reich furent tracées dans des instructions élaborées de novembre 1939 à mai 1940.

Eggert Reeder, qui devait devenir chef de l'Administration militaire pour la Belgique et le Nord de la France, y prit une part active, de même d'ailleurs que le général von Brauchitsch. Remarquons que ces directives ne concernent que le service intérieur. Elles imposent de sauvegarder les intérêts de la *Wehrmacht,* de veiller à la sécurité des troupes et de contribuer au renforcement du potentiel économique allemand.

Ces services allemands devaient être rattachés au Groupe d'Armées B opérant dans les mêmes régions. Mais, suite à la rapidité de la campagne en Occident, l'activité des administrations militaires fut bientôt directement subordonnée au commandement de l'armée de terre (*O.K.H.*).

A leur tête se trouve un commandant militaire. Pour la Belgique et le Nord de la France ces fonctions seront exercées par le général von Falkenhausen (*Militärbefehlshaber für Belgien und Nordfrankreich*). Celui-ci reçoit ses ordres via le Quartier-Général de l'Etat-Major de l'armée de terre. Au commandant militaire sont adjoints deux Etats-majors : un Etat-major militaire à qui est attribué l'examen de toutes les questions militaires d'ordre général ainsi que les affaires des troupes subordonnées et un Etat-major administratif compétent pour toutes les questions relatives à l'administration et à l'économie du pays. Ce dernier Etat-major doit organiser plus particulièrement l'administration militaire, coordonner l'activité des divers rouages, y compris la police et surveiller les organisations et services belges.

Cette double compétence du commandant militaire, l'une purement militaire, l'autre administrative, s'étend aux commandants militaires subalternes : *Oberfeld-, Feld-, Kreis-,* et *Ortskommandanten.* En effet, au sein de chaque *Oberfeldkommandantur* siège une administration militaire.

Le général von Falkenhausen jouit de toutes les prérogatives de souveraineté découlant de l'occupation, sous réserve de celles qui restent acquises au commandant de l'armée de terre. Il dirige et surveille toute l'administration militaire. Il peut légiférer dans toutes les questions importantes se posant dans les domaines politique, économique et adminisratif.

Les *Oberfeldkommandanten* dirigent l'administration militaire, surveillent l'administration belge dans leur ressort, et contrôlent en outre

les *Kommandanturen*. Ils ont le titre de *Gerichtsherr* ou juge. Dans ces dernières fonctions ils sont assistés par des fonctionnaires de la justice militaire. Les crimes et délits commis par des membres des forces armées ou des services de la *Wehrmacht* relèvent bien sûr de leur juridiction, mais aussi les infractions aux ordonnances prises par le commandement militaire.

Cette 'chaîne' que nous appelerons militaire sera très rapidement organisée.

Dès le 2 août 1940, Reeder en expose l'organigramme dans une annexe à son premier rapport d'activité[3]. Modifié quelques mois plus tard, il ne changera pratiquement plus jusqu'à la fin. Pour fixer les idées, voici quelle était, au 25 novembre 1940, la répartition des *Kommandanturen* dans l'espace géographique belge :

Anvers	*FK* 520 à Anvers
Brabant	*OFK* 672 à Bruxelles
Hainaut	*OFK* 520 à Mons
Limbourg	*FK* 681 à Hasselt
Liège	*OFK* 589 à Liège
Luxembourg	*FK* 598 à Arlon
Namur	*FK* 682 à Namur
Flandre orientale	*OFK* 570 à Gand
Flandre occidentale	*FK* 578 à Bruges

Les *FK* de Luxembourg et Namur sont subordonnées à l'*OFK* 589 de Liège. La *FK* de Flandre occidentale dépend de l'*OFK* 570. Les *FK* d'Anvers et du Limbourg rattachées à l'*OFK* de Bruxelles jouissent cependant d'une relative indépendance : elles sont destinataires au même titre que les *OFK* des notes de service et instructions.

Mentionnons enfin, pour être complet, que l'*OFK* 670 de Lille coiffant les *FK* de Valenciennes (606), de Lille même (569) et d'Arras (678) relève également de la compétence du général von Falkenhausen.

Parallèlement, fonctionne la 'chaîne' administrative. Le chef (*Militärverwaltungschef*) en est Reeder, représentant le commandant militaire en cette matière.

---

[3] *German Records Filmed at Alexandria* (désignés ci-après par le sigle *GRMA*), T-501, r. 102/211 et 212. On consultera également *Marbourg*, film XI, 35/8100 n° 1158 à 1161 et, pour l'organisation au 15 mars 1944, les n° 1258 et 1259.

L'Etat-major administratif comprend deux sections (*Abteilungen*), la section administrative (*Verwaltungsabteilung*) et la section économique (*Wirtschaftsabteilung*). Ces sections sont à leur tour divisées en services (*Gruppen*) correspondant à des domaines d'activité particuliers[4].

Ainsi le groupe VII de la section économique s'occupe de la mise au travail et des affaires sociales (*Arbeitseinsatz und Sozialwesen* ou *Arbsoz*). Suite au développement énorme des exigences allemandes en ce domaine ce groupe deviendra, en février 1944, une section au même titre que les deux précitées.

LE *GRUPPE VII* (PUIS *ARBEITSABTEILUNG*)

Il est dirigé, au sein de la section économique de l'Etat-major administratif, par le conseiller supérieur d'administration militaire (*Oberkriegsverwaltungsrat* ou *OKVR*), Dr. Schültze, et comprend en 1940 dix bureaux (*Referaten*)[5].

Le groupe VII dispose en outre, dans chaque administration subordonnée aux *OFK* et *FK* d'un personnel spécial exécutant les mêmes tâches à l'échelon local.

Somme toute, à cette époque, ce service, déjà en relation avec les services allemands de mise au travail (*Werbestellen*) ne jouit pas encore d'une position prépondérante.

En juillet 1943[6] Sauckel ordonne une réorganisation des *Werbestellen*. L'organisation du Groupe VII s'en trouvera modifiée.

Les préoccupations de caractère social qui justifiaient l'existence d'au moins trois *Referenten* en 1940 sont en nette régression en 1943. Le recrutement et l'enrôlement sont devenus essentiels.

Enfin en février 1944 le sens de cette évolution est nettement confirmé par la création de l'*Abteilung Arbeit*. Cette nouvelle section, dépendant directement de Reeder est, sur le modèle des deux autres, organisée en *Gruppen*[7]. Ceux-ci correspondent pour la plupart aux anciens *Referaten*, mais l'échelon supérieur auquel ils sont désormais placés leur assure une plus grande efficacité.

---

[4] Rapport d'activité n° 16 de l'administration militaire daté du 9 mai 1941, *GRMA*, T-501, r. 104/771.

[5] *Marbourg*, Film XI, 35/8100 n° 1162 et 1163 : Plan d'organisation et liste du personnel dirigeant en décembre 1940.
Id., n° 1183 à 1185, Organisation au 9 octobre 1940.

[6] *Id.*, n° 1206 et 1207.

[7] *Id.*, n° 1354 et 1252; 1397 à 1402.

LES *WERBESTELLEN* OU *ARBEITSEINSATZDIENSTSTELLEN*
(Services de mise au travail)[8]

Ces services fonctionnent au sein des *OFK* et de la *FK* d'Anvers pour laquelle se confirme donc la position de relative indépendance vis-à-vis de l'*OFK* 672 de Bruxelles. Ils se situent dans la 'chaîne' administrative et dépendent techniquement de l'OKVR Dr. Schlütze, chef du Groupe VII puis de la section Travail.

Ils sont dirigés par un *Ministerial Verwaltungs Oberrat* (*MVOR*), sauf à Lille et comportent plusieurs départements. De même que les *OFK* coiffent des *KK* et *OK*, les *Werbestellen* coordonnent le travail des *Aussenstellen* (services extérieurs) ou *Hilfestellen* situés dans leur ressort. Ces *Aussenstellen* peuvent à leur tour commander des services annexes (*Nebenstellen*).

Comment fonctionnaient ces *Werbestellen ?* Quels étaient leurs rouages ?

Il n'est pas aisé de le synthétiser, le responsable local groupant ses services à sa guise dans le cadre des missions qui lui étaient réparties. Cependant après la réorganisation de juillet 1943 une meilleure uniformité est atteinte et l'on peut résumer comme suit les traits essentiels communs.

1. *Service de recensement*

Les agents des *Werbestellen* transcrivent sur fiches les indications utiles tirées des registres de la population. Simultanément, surtout après juin 1943, le 'peignage' des usines et entreprises se poursuit pour recenser les salariés en surnombre qui seront signalés à la *Werbestelle*.

2. *Fichier central* (Kartei)

comprend les fiches établies sur la base des listes de recensement communales et patronales ainsi que les fiches des engagés volontaires.

3. *Questionnaires* envoyés aux personnes jugées susceptibles d'être soumises au travail obligatoire; examen des réponses.

4. *Convocations :* envoi des convocations, réception des personnes convoquées, constitution du dossier. Si aucune suite n'est donnée à la convocation, la *Werbestelle* en envoie une seconde, parfois une troisième, puis elle transmet le dossier à *l'Aussenstelle* du domicile de

---

[8] Sur les Werbestellen consulter *Marbourg*, Film XI 35/8100 n° 1164 à 1166, 1170 à 1172, 1173 à 1177; implantation n°s 1203-1204, 1248 à 1250; 1242, 1243; organigramme 1220 à 1234.

l'intéressé. Il peut aussi arriver que le dossier soit remis directement à la *Feldgendarmerie* pour arrestation.

5. *Sursis et exemptions* accordés sur la base légale de l'ordonnance du 28 juin 1943.

6. *Service médical.* La visite médicale est obligatoire et la décision du médecin sans appel.

7. *Mise au travail en Allemagne.* Ce service désigne le lieu de travail d'après les demandes qui lui sont parvenues du Reich, impose l'emploi et fait signer le contrat. Par tous les moyens on tente d'amener le travailleur obligatoire à souscrire un engagement volontaire. Le même service, souvent :

— prépare les départs, distribue souliers et vêtements, paie la prime;
— établit les listes de départ et les transmet à la *Kartei Allemagne;*
— organise le convoi, désigne les convoyeurs;
— dresse la liste des personnes qui ne se sont pas présentées au départ et la transmet à l'*Aussenstelle* et à la *Kartei Allemagne.*

8. *'Kartei Allemagne'* concentre sur fiches toutes les indications relatives aux personnes travaillant en Allemagne ou destinées à y aller travailler. Ce service tient à jour des fiches spéciales *'Rückkehrer'* pour les ruptures de contrat. Il signale toutes les personnes de ces catégories se présentant ou amenées à la *Werbestelle.* Celles-ci étaient alors arrêtées ou contraintes de reprendre le travail dans le poste qu'elles avaient fui.

Les *'Rückkehrer'* non en rupture de contrat, c'est-à-dire les permissionnaires, restaient pendant leur séjour en Belgique sous la surveillance de ce service. Celui-ci pouvait en plus être chargé des renseignements aux familles et du service social.

9. *Mise au travail en Belgique*

a) main-d'œuvre masculine

reçoit les demandes de main-d'œuvre et désigne les travailleurs. Ce département travaille en liaison étroite, en principe, avec l'Office national belge du Travail chargé de l'exécution de ces désignations.

b) Mise au travail des femmes, fonctionne de la même manière.

10. *Service de Recherches 'Fahndungsdienst'*

créé en 1943, il centralise les demandes d'enquêtes dans les cas de refus ou abandon de travail et convocations laissées sans réponse, in-

téressant la mise au travail en Belgique. Il peut régler ces affaires lui-même mais le plus souvent transmet les dossiers à la *Feldgendarmerie* ou à l'*Aussenstelle*.

11. *Services extérieurs et annexes*

Aussenstellen et *Nebenstellen* parfois dénommés *Nebenstellen* et *Hilfstellen*).

a) L'*Aussendienst* centralise les demandes d'enquête (*Ermittlung*) émanant des différents services, et les exécute soit près des bourgmestres, soit au domicile des intéressés. Ces demandes concernent les motifs de la non-comparution, du refus de départ ou de l'exemption. Pratiquement il comprend plusieurs sections distinctes chargées de :

— la centralisation des demandes d' *'Ermittlung'* et de leur répartition entre les enquêteurs;

— la centralisation des rapports d'enquêtes et de la consignation des résultats;

— la transmission des rapports à la *Feldgendarmerie* ou aux services d'où émane la demande;

— la réception des personnes convoquées par les enquêteurs et vérification des motifs invoqués.

b) Les annexes où se trouvent les fichiers *'Ermittlung'* et où s'établissent les demandes de recherches par la *Feldgendarmerie*.

12. *Feldgendarmerie et service civil de recherche (Zivil Fahndungsdienst)*

Chargés de la recherche et de l'arrestation des personnes signalées par les services de la *Werbestelle*, ils opèreront d'abord par enquêtes individualisées puis par contrôles au hasard sur la voie publique et rafles. Les organes essentiels sont

un bureau de permanence qui

— établit les fiches *'Fahndung'*, le plan de recherches et la répartition des missions par équipes;

— centralise les rapports;

— surveille les réfractaires et les suspects, les interroge, établit leur dossier et assure la garde des personnes arrêtées avant leur transfert en prison.

la Feldgendarmerie, assistée d'interprètes, pour l'exécution des recherches.

Le Service civil de recherches créé vers la fin de 1943 est composé d'employés de la *Werbestelle*, de *NSKK*, gardes wallonnes etc...

Incorporé à la *Feldgendarmerie* il était essentiellement chargé de la recherche des réfractaires.

Enfin divers services administratifs peuvent être chargés d'établir les billets d'écrou (*Einlieferungsschein*) et les listes des réfractaires; d'examiner les réclamations ou de signifier aux familles l'arrestation et le lieu de détention des personnes en infraction[9].

L'OFFICE NATIONAL DU TRAVAIL

S'occupant du secours aux chômeurs et de leur placement, cet organisme belge dépendait du ministère de la Prévoyance Sociale et du Travail. L'administration militaire allemande, dans la perspective des missions qui lui avaient été confiées, devait immanquablement s'intéresser à ses activités. Il n'est pas inutile de rappeler brièvement[10] comment l'ONT, échappant, dans le chef de son directeur, HENDRIKS, au contrôle des Secrétaires-généraux, fut engagé dans la voie de la collaboration avec l'autorité occupante.

En 1934, les anciennes Bourses du Travail furent remplacées par des offices de placement et de chômage qui fusionnaient, pour la première fois en Belgique, sous une même autorité, le placement et l'indemnisation du chômage. Le 27 juin 1935, un Arrêté Royal, poursuivait la centralisation et instituait l'Office National du Placement et du Chômage ramifié en bureaux régionaux. Près d'un an plus tard, un nouvel Arrêté Royal imposait aux communes d'effectuer le contrôle et de dresser des statistiques hebdomadaires.

Lors de l'invasion, les autorités belges prescrivirent aux bureaux régionaux de mettre fin à leurs activités. Mais bientôt l'ampleur du chômage et la stagnation de l'économie imposèrent de sortir de l'immobilisme. La grande crainte de la déportation, souvenir de la première guerre mondiale, s'était quelque peu dissipée suite aux premiers contacts pris avec l'occupant. Le 15 juin 1940, l'Office était remis en

---

[9] Cette synthèse s'inspire de la circulaire ministérielle du 5 mai 1949 interprétant pour ce qui concerne les Réfractaires au Travail obligatoire, l'Arrêté-loi du 24 décembre 1946 organisant le Statut des Résistants Civils et réfractaires.

[10] P. POTARGENT, *La mise au travail de la main-d'œuvre belge dans le pays et à l'étranger durant l'occupation*, 1948, Bruxelles, Edimco, 95 pp. Ancien directeur du Bureau de Placement et de Chômage de Tongres, l'auteur est particulièrement compétent en la matière. Son ouvrage retrace l'évolution que je me contente de synthétiser.

marche sous le nom de Office National de Placement et de Contrôle. Il devait être géré par un conseil d'administration, un comité de gestion et un directeur. Mais l'administration militaire contrecarrait par tous les moyens les efforts des autorités belges. Pratiquement, pendant plusieurs mois, l'Office ne fut pas géré, les bureaux régionaux ne reçurent pas de ligne de conduite ferme ni de directives précises. Ceci eut pour conséquences „que certaines *Feld-* et *Oberfeldkommandanturen* profitèrent de la situation pour donner des instructions directes aux Bureaux Régionaux"[11]. Enfin la situation se clarifia par la nomination, agréée par les Allemands, de Hendriks en qualité de directeur général de l'Office. Dès ce moment, la subordination de cet organisme vis-à-vis du Secrétaire général du département du Travail et de la Prévoyance Sociale devint de moins en moins effective.

Le 10 avril 1941, une dernière mutation était accomplie par le changement d'appellation de l'Office qui devenait Office National du Travail.

LA MISE AU TRAVAIL

GENERALITES

La Campagne de 1940, en dépit de sa brièveté, laissa la Belgique dans un état de désorganisation administrative et économique auquel les intérêts communs du vaincu et des vainqueurs imposaient de mettre fin sans retard. Les chômeurs devaient retrouver un emploi. Le ravitaillement de la population, la remise en marche de l'industrie, la reconstruction constituaient autant d'objectifs d'une urgente nécessité.

L'Allemagne restait engagée dans le conflit et sa main-d'œuvre mobilisée dans les forces armées.

Elle ne pouvait négliger l'apport des pays conquis à son effort de guerre. Au fur et à mesure que s'évanouissait l'espoir d'une décision militaire rapide, le gouvernement du Reich durcit ses exigences, en particulier en matière de main-d'œuvre.

Cependant, le travail obligatoire ne fut légalement ordonné que le 6 mars 1942. Sept mois s'écouleront encore avant que soit organisé le transfert forcé de travailleurs vers l'Allemagne.

Le recrutement basé sur le principe du volontariat retiendra moins notre attention mais il importe néanmois d'examiner ce qu'il fut en réalité pour comprendre l'évolution ultérieure.

---

[11] P. POTARGENT, *op. cit.*, p. 13.

A. JUSQU'AU 6 MARS 1942

I. *Dispositions réglementaires*

L'ordonnance allemande du 10 mai 1940[12] publiée à Bruxelles le 20 du même mois, imposait la remise en marche de l'économie. Les secrétaires généraux des départements du Travail et de la Prévoyance sociale et de l'Intérieur se conformèrent à cet ordre en prescrivant aux bureaux régionaux de l'ONPC d'établir la statistique hebdomadaire des ouvriers en chômage et d'inscrire comme demandeurs d'emploi les chômeurs aptes au travail.

Le 15 juin les mêmes Secrétaires généraux prenaient un arrêté destiné à favoriser la remise au travail et organisant l'aide aux nécessiteux ainsi que le contrôle de l'octroi des secours. Le même texte créait l'Office National du Placement et du Contrôle (ancien et nouveau ONPC) qu'il chargeait de ces tâches.

En même temps que cet arrêté, en paraissait un second, daté du 29 juin, relatif aux allocations aux personnes nécessiteuses. Il énumérait les avantages accordés et les conditions requises: état de besoin, inscription sur les listes de demandeur d'emploi, contrôle quotidien. Cependant l'article 26 contenait une disposition inquiétante, compte-tenu des circonstances. Il portait en effet que : „tout ménage dont un membre sans motifs légitimes, refuse d'accepter une occupation, abandonne cette occupation ou s'en fait congédier dans le but de retomber en état de chômage, est exclu des secours prévus par le présent arrêté pour une période d'un mois. Il en est de même si le congédiement a pour cause une circonstance dépendant de la volonté du travailleur".

Cette menace devait cependant, dans le chef des Belges, rester longtemps lettre-morte.

Cependant elle existait. Comment l'expliquer ? Il faut se replacer dans l'atmosphère d'incertitude ou pour mieux dire d'inquiétude qui planait alors sur l'attitude que les représentants du *Reich* allaient adopter en ce qui concerne la mise au travail[13].

Ces appréhensions devaient quelque peu se dissiper vers la mi-juillet, en conclusion de négociations avec l'autorité d'occupation.

Celle-ci exigeait la collaboration active de l'ONPC dans le recrute-

---

[12] Toutes les ordonnances allemandes peuvent être consultées dans les *'Verordnungsblättern'* où elles étaient publiées en allemand, français, et néerlandais. De même les textes des arrêtés des Secrétaires généraux étaient publiés au *Moniteur,* journal officiel belge des Lois et Arrêtés réglementaires et d'exécution.

[13] Peut-être aussi, mais ce n'est qu'une hypothèse, les Secrétaires généraux connaissaient-ils les mesures sévères prises en ce domaine en Pologne occupée.

ment d'ouvriers qui librement désiraient trouver du travail en Allemagne. En contre-partie elle reconnaissait qu'il n'existait aucune obligation pour ceux-ci de souscrire à de tels engagements.

Elle s'engageait à ne point utiliser cette main-d'œuvre à des fins militaires.

Mais la divergence des buts poursuivis par les autorités belge et allemande devait bientôt se manifester et s'amplifier.

Les directives du Groupe VII en date du 16 novembre 1940 précisent : (Traduction) „La mission de l'Administration militaire sur le plan économique est d'organiser l'économie de la Belgique et du Nord de la France de telle façon qu'elle contribue à un renforcement effectif du potentiel de guerre allemand".

En février 1941 les inquiétudes des Belges étaient ravivées. Seyss-Inquart décrétait, le 28 février, le travail obligatoire en Hollande et tout laissait craindre qu'il en fut bientôt de même en Belgique.

Le 11 de ce mois en effet, un projet d'ordonnance relatif à la mise au travail était émis par le Groupe VII. Les dispositions les plus importantes étaient :

III § 4 „Les organes de l'administration du travail et surtout les Offices de Travail ont les obligations suivantes à remplir pour la mise au travail :

a) assigner la main-d'œuvre et surveiller la mise au travail...

IV. Changement de lieu de travail (par des échanges) :

(1) A la demande de l'Office du Travail, l'employeur est obligé de lui transmettre un rapport concernant l'entreprise.

(2) L'Office du Travail détermine quelle main-d'œuvre il y a lieu d'échanger ou de licencier. A cette occasion, on ne peut licencier que des célibataires ou des veufs. Ceux-ci doivent être échangés contre des ouvriers mariés ou pères de famille nombreuse.

(3) La main-d'œuvre rendue disponible par la voie d'échange de lieu de travail ne peut être embauchée par d'autres entreprises sans l'intervention de l'Office du Travail.

(4) Sur ordre de l'Office de Travail, l'employeur doit procéder à la notification de la main-d'œuvre à mettre en préavis".

L'Office de Travail ayant ainsi un véritable monopole en matière de placement et jouissant du pouvoir de procéder à toute enquête nécessaire était pratiquement autorisé à contraindre quiconque au travail obligatoire.

Une fois de plus les Secrétaires généraux durent composer mais les tractations furent longues. Enfin le 10 avril 1941 ils prenaient un arrêté organisant le placement de travailleurs et transformant l'ONPC qui devenait l'Office National du Travail : ONT. Sa mission que l'on comparera à la disposition IV du projet allemand stipulait :

„L'ONT organise l'inscription en qualité de demandeur d'emploi de tous les travailleurs inoccupés et bénéficiant des allocations de secours. Il reçoit également l'inscription de toutes autres personnes qui recherchent une occasion de travail ou désirent changer d'occupation... §10. Tout chef d'entreprise occupant habituellement plus de 5 travailleurs est tenu, sur réquisition de l'ONT, de licencier les travailleurs célibataires, veufs ou divorcés, sans enfants, désignés par l'ONT pour les remplacer par des travailleurs mariés, veufs ou divorcés ayant des enfants à charge de même qualification professionnelle et présentés par l'ONT".

La différence essentielle entre les textes allemand et belge est que ce dernier, malgré les prescriptions du § 10 (qui d'ailleurs ne fut jamais appliqué sur ordre du Département), tente de sauvegarder la liberté tant de l'employeur que de l'ouvrier.

L'autorité d'occupation s'irritait de plus en plus des 'demi-mesures' prises par les Secrétaires généraux. Peut-être faut-il trouver la raison de leur durcissement dans le niveau insuffisant de la production houillère d'une part et de l'autre dans la subsistance d'un chômage clandestin et l'apparition de nombreux cas de rupture de contrat. Enfin l'invasion de l'URSS le 22 juin 1941 imposait de trouver des ressources de main-d'œuvre pour compenser les vides dans l'économie allemande. Quoi qu'il en soit, le travail obligatoire pourra être évité jusqu'au 6 mars 1942[24].

II. *Le chômage et le recrutement.*

Selon les statistiques allemandes le chômage ne cessera de décroître depuis l'été 1940 jusqu'au printemps 1942, avec une légère recru-

---

[24] Le 29 novembre 1941 déjà, le procès-verbal d'une conférence de service des *Referenten* de la mise au travail et des chefs des Werbestellen rapporte : (traduction) „L'ordonnance relative à l'obligation au travail, ordonnance proposée depuis longtemps et dont la mise en vigueur s'est heurtée jusqu'à présent à l'opposition des services belges, doit être attendue comme ordonnance émanant du Commandant militaire. Grâce à cette ordonnance, il sera possible de mettre au travail, dans les charbonnages de la Campine, des ouvriers mineurs occupés dans les charbonnages peu rentables des Bassins du Hainaut et de Liège".

descence dans les premiers mois de 1942[15].

Il passera en effet de 493.700 (juillet 1940) à 59.800 (décembre 1941) pour regrimper à 83.800 en février 1942.

Ces chiffres demandent néanmoins quelques correctifs. On distingue en effet pour l'O.N.T. deux catégories de chômeurs. La catégorie A comprend les travailleurs sans emploi, secourus par les commissions d'Assistance Publique. Pour bénéficier des secours ils doivent en effet, selon les prescriptions de l'arrêté du 29 juin 1940, être inscrits sur les listes des offices du travail comme demandeurs d'emploi.

La catégorie B reprend les travailleurs cherchant un emploi sans prétendre aux secours.

Cependant ces deux totaux additionnés ne donnent pas le nombre complet des chômeurs. Nous devons y ajouter par exemple les malades, les inaptes, les femmes de prisonniers ayant dû abandonner leur emploi pour s'occuper de leur famille. Ces chômeurs sont également identifiés mais non repris dans les deux catégories A et B. A côté de ce chômage officiel subsiste, mais dans quelle proportion, le chômage non décelé par les administrations.

Les Allemands n'ont recensé que les chômeurs de la catégorie A.

Au 15 février 1942, 267.325 contrats d'engagements pour le travail en Allemagne auraient été signés par des ressortissants du Commandement militaire dont 246.162 Belges[16].

Les assignations au profit des services allemands en Belgique et en France se seraient élevés à 220.000 au 1er novembre 1941 pour atteindre 398.000 au 31 mai 1942.

---

[15] Rapports d'activité de l'Administration militaire, en particulier :
Nr. 9 du 1 octobre 1940, *GRMA* T-501, r. 102 n° 1364
Nr. 10 du 2 novembre 1940, *GRMA*, T-501, r. 103 n° 107.
Nr. 11 du 1 décembre 1940, *GRMA*, T-501, r. 103 n° 478.
Nr. 12 du 3 janvier 1941, *GRMA*, T-501, r. 103 n° 721.
Nr. 13 du 2 février 1941, *GRMA*, T-501, r. 103 n° 1018.
Nr. 14 du 2 mars 1941, *GRMA*, T-501, r. 104 n° 110.
Nr. 15 du 7 avril 1941, *GRMA*, T-501, r. 104 n° 247.
Nr. 16 du 9 mai 1941, *GRMA*, T-501, r. 104 n° 420.
Nr. 17 du 22 septembre 1941, *GRMA*, T-501, r. 105 n° 141.
Nr. 18 du 21 décembre 1941, *GRMA*, T-501, r. 105 n° 428.
Nr. 19 du 16 mars 1941, *GRMA*, T-501, r. 105 n° 677.
complété d'après le tableau récapitulatif des statistiques de l'ONT, Film XI 38/1, 2, 3 n° 136 : chômeurs catégorie A.

[16] Rapports d'activité de l'Administration militaire n° 18 du 21 décembre 1941, *GRMA* T-501, r. 105/432 et Rapport n° 19 du 16 mars 1942, *GRMA*, T-501 r. 105/681. Sur la répartition par OFK et par branche d'activité, voir Rapport n° 19, *GRMA*, T-501, r. 105/682.

Quel crédit convient-il d'accorder à ces chiffres ?

Un fait est certain : Les placements en Belgique et auprès des services allemands ne peuvent être considérés comme définitifs. Même le recrutement pour le Reich était à terme et nombre de contrats signés à cette époque portent sur des périodes de six, voire de trois mois.

Un même ouvrier peut donc apparaître plusieurs fois dans les statistiques.

Ces résultats peuvent apparaître comme tout-à-fait remarquables et cependant ils ne satisfont pas Reeder qui soulignera à plusieurs reprises dans ses rapports les difficultés auxquelles se heurte l'administration militaire dans son effort de recrutement. Difficultés qui proviennent de la répugnance des Belges à s'exiler malgré les salaires avantageux, de l'impact de la propagande de Londres, de l'influence défavorable de certains événements militaires comme l'invasion de l'URSS ou les bombardements alliés ou encore du manque de collaboration des Secrétaires généraux.

Dès décembre 1940 aussi se manifestent les premiers symptômes d'un phénomène qui prendra bientôt une grande ampleur : les ruptures de contrat ou désertion d'ouvriers occupés en Allemagne. Leur évaluation est assez difficile. Cependant l'analyse de divers documents[17] nous porte à admettre qu'elles seraient de l'ordre de 26.000 pour la période envisagée.

A côté des ouvriers en rupture de contrat, une autre catégorie de personnes contrariait les efforts des Allemands en vue d'une mise au travail complète. Il s'agissait des mercantis, fraudeurs et récalcitrants au travail. Rebelles à toute occupation régulière, vivant de commerce clandestin, se méfiant des intentions réelles de l'occupant, craignant peut-être des représailles après la libération, patriotes agissant dans l'illégalité, leurs motivations pouvaient être très diverses. Nous ne les sonderons pas. Considérées du point de vue allemand ces attitudes manifestaient une résistance aux ordres qui ne pouvait être tolérée.

III. La répression

Assez paradoxalement la répression de ces faits, jugés pourtant délictueux pour l'occupant, restera longtemps bénigne.

Les récalcitrants au travail pouvaient être astreints à des travaux

---

[17] Rapport d'activité n° 11, *GRMA*, T-501, r. 103/482 et 483. *Marbourg* Film X 31/5830, n° 189, n° 170 à 199, 225, 264, 275, 282; Cf. aussi les *'Monatsberichten'* des *Werbestellen*.

lourds ou désagréables pour lesquels ils ne percevaient qu'un salaire réduit, supérieur toutefois à l'allocation de chômage. Reeder fait aussi allusion à des camps de rééducation qui auraient été créés en Belgique à cette époque mais les enquêtes ordonnées par le Ministère de la Santé Publique après la guerre n'ont rien révélé de semblable.

Quant aux ruptures de contrat, diverses peines étaient prévues : suppression des indemnités, des cartes de ravitaillement, interdiction d'emploi. La rigueur avec laquelle ces mesures furent appliquées varie cependant selon les *OFK*. Dans la plupart des cas les ouvriers concernés étaient purement et simplement renvoyés à leur ancien lieu de travail.

B. DU 6 MARS AU 6 OCTOBRE 1942

I. Dispositions réglementaires

Le 6 mars 1942, la menace, latente depuis février 1941, se concrétisait par l'ordonnance du Commandant militaire prise „en vue d'assurer la demande de travailleurs pour les travaux d'une importance spéciale".

Les nouvelles dispositions prises par von Falkenhausen se subdivisent en trois chapitres. Le premier organisait le service du travail obligatoire.

„§ 1(1) Les habitants de la Belgique pourront être appelés, à titre de service de travail obligatoire, pour l'exécution de certains travaux dans le territoire du Commandant Militaire".

Pratiquement n'importe qui pouvait être contraint, aussi bien les chômeurs que les travailleurs déjà régulièrement embauchés.

Le second traitait du changement d'emploi et renforçait ainsi la disposition précédente. Quant au troisième, il prévoyait l'exécution et les sanctions. Les employeurs étaient tenus de répondre à toute demande des autorités chargées de l'exécution à savoir les *OFK* et *FK* et sur instructions de celles-ci, les offices de Travail.

Il va sans dire que cette ordonnance souleva une profonde émotion dans tout le pays.

En attendant il fallait savoir comment les Allemands entendaient appliquer ces mesures. Les 11 et 17 mars 1942 les représentants de l'administration militaire le précisèrent au Secrétaire général du Travail et de la Prévoyance sociale. „L'ordonnance devra être appliquée en premier lieu aux nombreuses personnes qui vivent du marché noir et qu'il est impossible de punir de peines de prison, faute de place. L'ordonnance sera appliquée également à ceux qui n'ont pas d'occu-

pation normale". Ces déclarations lénifiantes ne correspondaient cependant pas aux buts cachés.

Un rapport daté du 18 mars 1942, émanant du Chef de l'administration militaire (Groupe VII) et adressé à l'*OKH. Gen. Lt. d.H./Gen. Qu* nous éclaire à ce sujet[18]. (Traduction) „Renforcement de l'enrôlement pour le Reich de la main-d'œuvre en provenance des territoires occupés et préparation de la mise au travail forcé".

L'ordonnance du 6 mars 1942 s'inscrivait donc bien dans la perspective du renforcement du potentiel allemand. Elle préfigurait d'autres mesures plus sévères encore destinées à ligoter l'économie et faciliter l'enrôlement d'ouvriers belges.

Nous ne reprendrons ici que les plus significatives.

Le 30 mars, en contradiction formelle avec les assurances données lors des entretiens des 11 et 17, une nouvelle ordonnance interdit la création et l'extension d'entreprises et permet la fermeture d'entreprises existantes. Les possibilités d'emploi se rétrécissent. Les industries poursuivant des buts n'intéressant pas l'effort de guerre peuvent être supprimées quand le Commandant militaire l'estimera nécessaire.

Le 9 avril, nouvelle ordonnance concernant les mines de houille dont la nécessité est de plus en plus vitale pour le Reich. Les travailleurs y étaient désormais obligés d'œuvrer un dimanche ou jour férié par mois.

Enfin le 30 avril paraissaient les modalités d'exécution de l'ordonnance du 6 mars. Les offices du Travail étaient seuls chargés de décréter les ordres de travail ou de notifier leur cessation. Les chefs d'entreprises privées se voyaient contraints d'adresser à l'office de leur ressort, une liste de leurs ouvriers et de lui déclarer tout embauchage ou licenciement.

Ces dernières dispositions éveillèrent immédiatement les craintes les plus vives, tant du côté patronal qu'ouvrier. Comment ne pas redouter, en effet, la déportation que ces ordres semblaient préparer. Aussi ces remises de listes ne se firent-elles qu'avec retard.

7 mai 1942 : Ordonnance portant l'exclusion de nécessiteux, capables de travailler ou d'ouvriers à temps réduit, des avantages prévus par le secours-chômage. L'on se rappellera que l'article 26 de l'arrêté des Secrétaires généraux daté du 15 juin 1941 prévoyait déjà cette exclusion, mais qu'il n'avait jamais été appliqué par les autorités belges.

L'Office national du Travail, dans la personne de son directeur,

---

[18] *Marbourg* Film XI; 38/1, 2, 3, n° 326, 327, 328.

allait collaborer activement à l'exécution de toutes ces mesures en dépit des remontrances du chef du département du Travail et de la Prévoyance sociale.

II. *Le recrutement*

Le chômage a cessé d'être une préoccupation dominante pour la *Militärverwaltung* puisqu'au début août 1942 l'on ne dénombre plus que 20.000 chômeurs de catégorie A et 21.000 de catégorie B[19].

Le placement en Allemagne se définit par les chiffres suivants :[20]

mars	13.671
avril	7.619
mai	5.474
juin	7.355
juillet	9.559
août	7.651
septembre	7.605

Quant au placement auprès des services allemands en Belgique et dans le nord de la France, l'administration signale 87.000 enrôlements[21].

En 1942 autant que dans les deux années antérieures, les rapports d'activité du chef de l'Administration Militaire font état du nombre insuffisant de volontaires, de l'existence d'un chômage invisible et d'une proportion inquiétante de ruptures de contrats.

Par contre la volonté allemande apparaît maintenant sous-tendue par l'intention clairement marquée de fournir au Reich la main-d'œuvre qui lui fait défaut. Bien sûr, une volonté analogue existait en 1940 et au début de 1941. Mais elle manquait alors de netteté. Les dirigeants allemands résidant en Belgique ne pouvaient avoir une nette vision ni de l'ampleur de l'effort réclamé à l'économie, ni de l'insuffisance de l'outil. Nous pouvons situer l'amorce de la prise de

---

[19] Rapport d'activité de l'Administration militaire n° 20 du 15 juin 1942, *GRMA* T-501, r. 105/910. Rapport d'activité de l'Administration militaire n° 21 du 15 septembre 1942, *GRMA*, T-501, r. 105/1121. Procès-verbal de la conférence de service du 21 avril 1942. *Marbourg* Film X/8161 n° 1468.

[20] Rapport d'activité de l'Administration militaire n° 20 du 15 juin 1942. *GRMA* T-501, r. 105/907; n° 21 du 15 septembre 1942, *GRMA*, T-501, r. 105/1121. Diagramme des transports hebdomadaires pour le Reich, annexé au Rapport d'activité de l'Administration militaire n° 22 du 31 décembre 1942, *GRMA*, T-501, r. 105/1312.

[21] Rapports d'activité de l'Administration militaire n° 20 et 22.

conscience au printemps 1941. Lorsque Speer et Sauckel prirent leurs fonctions au printemps 1942, le virage vers la contrainte devait s'accentuer.

Du même coup le chômage ou les ruptures de contrats, les sabotages ou le défaut de collaboration des Belges prirent des dimensions plus vastes érodant l'outil dont l'Allemagne avait besoin pour entretenir son effort de guerre.

Dès lors aussi l'avenir pouvait être pronostiqué.

Ou bien le pouvoir occupant, utilisant l'arsenal législatif existant, pourchassait tous les inactifs, réduisait l'activité industrielle et économique belge et parvenait à s'assurer le concours 'volontaire' d'une importante main-d'œuvre ou bien le volontariat était insuffisant et la déportation décrétée.

C. LE TRAVAIL OBLIGATOIRE AVEC DEPORTATION

I. *Les dispositions légales et réglementaires*

Le 6 octobre 1942 l'enchaînement des mesures déjà prises aboutissait à la modification de l'ordonnance du 6 mars 1942 en autorisant la déportation dans les territoires du Reich pour „certaines prestations de travail déterminées". Cette contrainte était applicable aux „personnes du sexe masculin âgées de 18 à 50 ans et aux personnes célibataires du sexe féminin âgées de 21 à 35 ans". Comme auparavant tout engagement ou résiliation de contrat sauf dans les services des pouvoirs publics était soumis à autorisation des offices du travail. Chaque Belge, à l'exception des personnes de profession libre, exerçant pour leur compte une activité non industrielle ou non artisanale, devait fournir la preuve de son occupation. A défaut, l'Office du Travail, devant lequel on était tenu de se présenter, examinerait les possibilités de mise au travail des intéressés. Un livret de travail était institué.

Le même jour, paraissaient les modalités d'exécution[22].

Cette ordonnance portait en son article 1 :

„(1) L'obligation de travail pour les travaux à exécuter en Belgique sera décidée par l'Office du Travail dans le ressort duquel se trouvera le domicile ou la résidence habituelle de la personne qui devra être soumise au travail obligatoire.

Pour les travaux à exécuter dans les territoires du *Reich,* cette

---

[22] Deuxième ordonnance du 6 octobre 1942 prise en exécution de l'ordonnance en vue d'assurer la demande de travailleurs pour travaux d'une importance spéciale, modifiant la première ordonnance d'exécution du 30.4.1942.

mission incombera à l'*Oberfeld-* ou *Feldkommandantur* compétente".

Le 6 octobre toujours, une ordonnance „portant réglementation de la durée du temps de travail et de la rationalisation des entreprises et administrations"[23] précisait que la durée minimum de ce temps de travail serait de 8 heures par jour et 48 heures par semaine. Elle donnait aussi pouvoir au Chef de l'Administration militaire de décréter toutes les mesures „qui empêcheront l'accumulation dans les entreprises et administrations de main-d'œuvre et de personnel superflus."

Le nombre et la portée des dispositions prises en cette journée d'automme 1942 indiquent toute l'importance qu'il faut accorder à cette date. Et pourtant l'on ne peut parler de tournant. Dans la dynamique du phénomène la progression est constante. Mais pour beaucoup de Belges le 6 octobre 1942 fut un commencement.

Le lendemain, le Chef de l'Administration Militaire exposait dans une lettre adressée aux Secrétaires généraux les motifs de la décision prise.

Il va sans dire que ces explications n'apaisèrent en rien l'émotion violente qui, plus encore qu'au mois de mars précédent, serrait tous les cœurs. Les souvenirs de 1914-1918 resurgirent, les dernières illusions tombèrent, les protestations solennelles s'élevèrent de toutes parts. Imperturbable, Hendriks appliquait les prescriptions.

Le 22 octobre il fixait les détails de la procédure à suivre dans l'application du travail obligatoire.

Nous n'analyserons pas toutes les ordonnances ou circulaires explicatives qui se succédèrent pendant onze mois et qui toutes visaient l'efficacité maximum des décrets du 6 octobre[24]. Les protestations non

---

[23] L'ordonnance d'exécution était également datée du 6 octobre 1942.

[24] 30 octobre : 2ème ordonnance mettant à exécution l'ordonnance du Commandant militaire pour la Belgique et le nord de la France réglementant la durée du temps de travail et la rationalisation des entreprises et des administrations.

14 novembre 1942 : Ordonnance accordant un certain pouvoir de juridiction pénale aux commandants des *OFK, FK* et *OK*.

15 janvier 1943 : 3ème ordonnance mettant à exécution...

3 février 1943 : autorisation accordée à l'ONT d'effectuer des prélèvements de main-d'œuvre dans certaines entreprises au profit de l'industrie métallurgique belge; les nouveaux ouvriers métallurgiques étaient destinés à libérer des ouvriers qualifiés qui eux auraient pris le chemin de l'Allemagne.

9 février 1943 : stage obligatoire pour les étudiants de 1ère année des établissements d'enseignement supérieur avant d'être admis aux examens annuels de fin d'année.

5 mars : interdiction de délivrer des cartes de ravitaillement aux personnes désignées par l'autorité militaire.

plus ne manqueront pas[25].

Sans autre investigation on pourrait sans trop de témérité, déduire de cet afflux de dispositions réglementaires, que le recrutement de travailleurs ne donnait pas toute satisfaction aux représentants du Reich en Belgique. Comme on était déjà allé aussi loin que l'on pouvait dans l'exploitation des mesures existantes, il fallait s'attendre à une nouvelle manière de procéder aux levées.

Le 6 septembre 1943 le chef de la *Militärverwaltung* prenait un décret par lequel l'obligation de travail dans le Reich était limité aux classes 1920 et 1921. Dix catégories de personnes étaient exemptées :

1. Les ressortissants allemands et des pays neutres,
2. Les membres de certaines formations militaires,
3. Les membres des services de Travail flamands et wallons,
4. Les mineurs de fond et de surface, aptes au travail du fond,
5. Les bateliers et les bûcherons du ressort de l'*OFK* de Liège et de la *KK* de Namur,
6. Le personnel clef des industries d'armement ou autres industries essentielles à la guerre,
7. Les agriculteurs,
8. Les ecclésiastiques,
9. Les agents de la gendarmerie, de la police et de la police judiciaire,
10. Les étudiants.

Par une lettre du 15 septembre, Reeder portait à la connaissance du Président du Collège des Secrétaires généraux, Plisnier, les nouvelles dispositions. Il rappelait que les poursuites et recherches seraient limitées aux membres des classes appelées, mais ajoutait : „Pour les classes des années 1922 à 1924, on devra cependant soumettre plus tard les exceptions accordées à un nouvel examen afin de ne pas les favoriser vis-à-vis des deux autres classes plus âgées".

Il terminait comme suit : „Par suite des mesures nouvelles prises

---

Avril à juillet 1943 : série d'instructions de détail visant la mise au travail de certaines catégories de personnes.

28 juin 1943 : train de 6 ordonnances dont 5 intéressent la mise au travail.

[25] Recommandation des secrétaires généraux aux Procureurs-Généraux de ne pas prêter la main ou autoriser la participation à l'exécution de l'ordonnance du 6 octobre 1942. (20 novembre 1942) ; circulaire du secrétaire général de l'Intérieur adressée aux Gouverneurs de province faisant la même défense aux services administratifs.

22 janvier 1943 : refus du secrétaire général des Finances de répercuter l'ordre de ne prêter aucune aide aux personnes ayant rompu leur contrat en Allemagne. Refus des directeurs des établissements d'enseignement de livrer les listes des étudiants.

au sujet du travail obligatoire, on a pu réaliser dans une large mesure la compensation recherchée entre les intérêts du *Reich* et ceux de la Belgique. En particulier, on a permis aux administrations du pays de continuer à travailler et on a conservé au pays sa force économique".

Le 5 janvier 1944[26] le Commandant militaire ordonnait „Les personnes du sexe masculin, nées en 1920 et 1921, ..., devront à la date du 1-2-1944 être en possession d'un certificat les exemptant de la mise au travail obligatoire en Allemagne.

„...Quiconque sera, après le 1-2-1944, rencontré alors qu'il ne sera pas porteur du certificat d'exemption et qui ne pourra pas établir qu'il est en possession de celui-ci, sera considéré comme réfractaire au travail obligatoire, alors même qu'il n'aurait pas été préalablement touché d'une déclaration écrite le soumettant au travail obligatoire".

Les ressortissants de ces classes qui ne posséderaient pas encore de certificat devaient donc se présenter à la *Werbestelle* de l'*OFK* ou *FK* de leur ressort „afin qu'y soit examinée leur situation en ce qui concerne le travail obligatoire".

La recherche des réfractaires était ainsi grandement facilitée, de même que la mise en application de l'assignation pour le Reich.

Le 12 mars 1944, l'éventualité à laquelle Reeder faisait allusion dans sa lettre du 15 septembre 1943 devenait réalité. Les ressortissants des classes 1922 et 1924 étaient aussi soumis à l'obligation de travail dans le Reich. Les catégories de travailleurs à exempter étaient dans l'ensemble les mêmes que celles qui avaient été prévues par le décret du 6 septembre 1943. Le délai d'octroi des attestations d'exemption expirait pour la plupart le 31 mars 1945. Pour les autres catégories la date ultime variait du 30 avril 1944 (pour les pêcheurs) au 30 novembre 1944 (pour les artisans de campagne indispensables à la continuation de leur entreprise).

La partie interprétative de ce décret (réservée aux services allemands) indiquait cependant que les dispositions de la 7e ordonnance du 5 janvier 1944 seraient probablement étendues aux classes 1922 à 1924 à partir du 1er mai de cette année. Rappelons qu'elles concernaient l'obligation d'être en possession d'un certificat d'exemption.

Effectivement le 27 avril 1944 von Falkenhausen prenait une ordonnance en ce sens.

---

[26] Septième ordonnance du 5 janvier 1944 mettant à exécution l'ordonnance en vue d'assurer la couverture des besoins en main-d'œuvre pour les travaux d'une importance spéciale.

Le 23 mai 1944 des sanctions étaient ordonnées contre tous ceux qui abandonneraient leur travail sans autorisation de l'autorité militaire et en général contre tous ceux qui tenteraient de se dérober à leur travail sous quelque prétexte que ce soit[27].

Enfin la dernière ordonnance relative à la mise au travail fut prise le 15 juillet 1944[28]. Elle complétait la liste des établissements d'enseignement supérieur auxquels l'ordonnance du 28 juin 1943 était applicable.

Les événements allaient bientôt se précipiter mettant les Allemands dans l'impossibilité de prendre des mesures plus draconiennes. Or celles-ci étaient prévues. Le 23 juillet 1944, lors d'une conférence à l'*Abteilung Arbeit*, Schultze fit rapport de la session ministérielle tenue huit jours auparavant à Eisenach relative à des questions de mise au travail : (Traduction) „Lors de cette session, le *Gauleiter* Sauckel a exigé avec insistance de faire tout ce qui est possible pour envoyer dans le *Reich*, la main-d'œuvre des territoires accupés. Actuellement les mesures les plus sévères sont en préparation dans le *Reich* pour assurer une mise au travail totale. La dernière réserve de femmes est recensée dans une grande mesure. En vue de récupérer de la main-d'œuvre, les écoles supérieures doivent être fermées à l'exception des écoles techniques supérieures afin de verser les étudiants dans l'industrie d'armement. Les jeunes gens et jeunes filles à partir de 14 ans seront mis au travail dans l'industrie d'armement.

C'est pourquoi, on a à nouveau insisté sur le fait qu'il faut mettre tout en œuvre dans les territoires occupés pour en retirer de la main-d'œuvre et mettre celle-ci à la disposition du Reich. Le *Gauleiter* Sauckel sait très bien qu'il existe encore en Belgique de grandes réserves de main-d'œuvre. Ces réserves de travailleurs dont le Reich a grand besoin sont retenues d'une façon impardonnable par des services et autres autorités belges ou bien ne sont pas mises au travail d'une façon complète".

Comme pour 1943 il serait intéressant de compulser les diverses notes ou circulaires émanées de l'*Arbeitsabteilung* pour se rendre compte des obstacles soulevés par les services belges et de la manière

---

[27] Ordonnance relative aux mesures destinées à assurer la vie publique et économique; également l'ordonnance du 14 juillet 1944 concernant l'exécution de la précédente.

[28] Ordonnance mettant à exécution et modifiant l'ordonnance relative aux études dans un établissement de l'enseignement supérieur et à l'admission aux examens.

dont les problèmes furent résolus par l'Administration militaire. Les ordonnances relatives à l'obligation de travail imposées aux enseignants et aux étudiants par exemple furent la source d'une abondante littérature administrative.

II. *Le recrutement pour le Reich*

De l'analyse de divers documents[29] nous pouvons conclure aux chiffres suivants :

1942, dernier trimestre : 50.000 Belges.

1943	Janvier	: 18.209
	Février	: 14.610
	Mars	: 25.835
	Avril	: 21.733
	Mai	: 12.085
	Juin	: 8.869
	Juillet	: 10.023
	Août	: 4.988
	Sept. Oct. Nov. Déc.	: 7.926
1944	Janvier	: 1.890 + 3.157 renvoyés après rupture de contrat
	Février	: 3.264 + 2.285 „ „ „ „ „
	Mars	: 6.227 + 2.281 „ „ „ „ „
	Avril	: 5.259 + 1.065 „ „ „ „ „
	Mai	: 5.507 + 959 „ „ „ „ „
	Juin	: 5.413 + 457 „ „ „ „ „

III. *La répression*

a) Infractions diverses

Une attention particulière doit être réservée au problème des réfractaires en raison de l'ampleur qu'à revêtu ce phénomène. Mais sous le régime du travail obligatoire, d'autres infractions aux ordon-

[29] *Marbourg* Film X 35/8161, n° 1614 : Conférence de service du Groupe VII du 21-9-43. Rapports d'activité de l'Administration militaire, n° 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29 et 30.

nances successives qui l'organisèrent, furent définies et les peines arrêtées. Celles-ci prirent d'ailleurs parfois le caractère de représailles ou de moyen d'intimidation.

— *Détenus de remplacement.*

Il s'agissait des membres de la famille du réfractaire, arrêtés en vertu des prescriptions des ordonnances du 30 avril 1943 et du 28 juin 1943.

Personnes condamnées pour aide aux réfractaires.

Ces personnes étaient arrêtées et condamnées en vertu des mêmes prescriptions que celles visant les détenus de replacement. A noter, toutefois, qu'il résulte d'un rapport relatif à la conférence de service tenue en présence des *Nebenstellenleiters* de la *Werbestelle* allemande de Mons, en date du 27 octobre 1943, „qu'en cas d'infractions répétées à l'ordonnance relative au travail obligatoire et surtout s'il s'agit d'aide aux réfractaires, il faut porter l'affaire devant le conseil de guerre afin d'intimider la population par les jugements prononcés. De tels cas doivent être signalés à notre service par les *Nebenstellen*".

— *Personnes ne pouvant justifier d'une occupation.*

Les chômeurs et autres personnes ne pouvant justifier d'une occupation, qui n'avaient pas fait régulariser leur situation, pouvaient également être arrêtés dès qu'ils n'étaient pas en possesion des documents requis pour justifier d'une occupation. (ordonnance du 28 juin 1943).

— *Autres personnes pouvant être poursuivies pour infraction aux ordonnances allemandes sur la mise au travail.*

Les fonctionnaires des services de ravitaillement et de rationnement des communes qui avaient enfreint les prescriptions de l'ordonnance du 5 mai 1943, les employés des commissions d'assistance publique en infraction à l'ordonnance du 7 mai 1942, les chefs d'entreprises qui avaient recruté du personnel sans l'assentiment de l'Office du Travail ou qui avaient engagé des travailleurs sans tenir compte des prescriptions de la 6e ordonnance du 28 juin 1943, pouvaient également être poursuivis.

Les personnes ne pouvant justifier d'une occupation seront d'abord arrêtées et astreintes à l'obligation au travail soit en Allemagne, soit dans le nord de la France (Watten), par la suite elles seront punies comme réfractaires.

Les détenus de remplacement seront, en 1943, internés dans les camps disciplinaires du nord de la France. En 1944, plusieurs seront envoyés en Allemagne soit dans les camps de rééducation, soit dans des camps de travail ordinaires.

b. Les réfractaires

Les ruptures de contrat préoccupaient depuis longtemps les responsables de l'*Arbeitseinsatz*. Les réfractaires allaient donner une dimension nouvelle aux difficultés de l'Administration militaire.

Mais il faut relever ici encore, un phénomène assez paradoxal. Jusqu'à la fin de 1943 les méthodes de recherche des réfractaires suivies par les Allemands apparaissent empiriques et laissées à l'appréciation des *OFK*. Le Groupe VII intervient bien plus pour conseiller et contrôler les résultats obtenus que pour lancer des directives d'ensemble fermes et précises.

Et cependant ce problème préoccupe vivement l'administration militaire. Mais elle ne fait que déplorer le manque de dispositions pénales vigoureuses en cette matière et le nombre restreint des effectifs qui peuvent être engagés pour dépister et arrêter les contrevenants.

Faut-il y voir une faiblesse de l'appareil mis en place ?

Il semble plutôt que les responsables allemands en Belgique, dans le chef du moins des personnalités placées au plus haut échelon de la hiérarchie[80] aient tenté pendant longtemps d'exécuter les ordres reçus en usant de la persuasion plutôt qu'en imposant la contrainte, en recherchant la collaboration volontaire plutôt que l'exécution forcée.

En réponse à une lettre circulaire du Groupe VII datée du 19 janvier 1943, les *OFK* firent rapport des méthodes adoptées, de la situation et des résultats obtenus.

Ceux-ci étaient peu satisfaisants, la *Feldgendarmerie* ne pouvait suffire à la tâche. Le 19 février 1943, une note du même Groupe *Arbsoz* (*Arbeitseinsatz und Sozial Wesen*) envoyé à tous les chefs d'administration des *OFK* et *FK* de Belgique organisait les recherches et retenait le principe d'engager des Belges pour ce travail.

Les 21 et 23 avril 1943 deux notes cependant donnaient les directives à suivre pour l'arrestation des réfractaires. Une distinction très

---

[80] Nous ne faisons ici que constater un phénomène et avancer une explication plausible. Nous n'avons pas recherché systématiquement les preuves de cette allégation mais relevé quelques documents semblant la corroborer. Si elle se révélait exacte elle devrait, pensons-nous, être imputée à l'actif de von Falkenhausen.

nette y était faite entre les personnes qui ne s'étaient pas présentées au départ du transport pour le Reich après avoir été enrôlées et celles qui n'avaient pas répondu à la convocation du service de mise au travail allemand. A cette époque, de nombreux refractaires étaient envoyés dans les camps disciplinaires du nord de la France. Cette mesure n'était toutefois pas générale. C'est ainsi qu'une circulaire du 15 septembre 1943 de la *Werbestelle* de Mons prévoyait que les réfractaires au travail obligatoire pouvaient également être dirigés vers le *Reich* et que seuls seraient internés à Watten les travailleurs qualifiés et manœuvres pour les travaux de constructions.

Jusqu'au mois de septembre 1943 la lutte contre les réfractaires continuera sur les mêmes données de base. Il faut signaler que le Ministère belge du Travail donnera instruction aux offices du travail de ne pas faire rapport aux *OFK* et *FK*, des réfractaires qu'ils auraient recensés.

Le 6 septembre 1943 le décret déjà cité limitait l'obligation de travail aux classes 20 et 21 et prévoyait en son alinéa 5, que les mesures prises par la police pour rechercher des réfractaires devraient se borner aux jeunes gens appartenant à ces mêmes classes.

Vu l'opposition sans cesse croissante de la population belge aux mesures de déportation, les Allemands renoncaient donc à poursuivre les réfractaires appartenant à d'autres classes que celles de 20 et 21 pour s'efforcer de les intégrer dans le secteur économique belge.

La portée de cette importante décision était expliquée par un nouveau décret, pour le 3 octobre suivant. Il y était précisé en effet que cette amnistie ne visait pas les travailleurs en rupture de contrat mais uniquement les obligations au travail déjà prononcées et qui n'avaient pas encore été suivies du départ pour le Reich. Les réfractaires au travail obligatoire et les personnes qui, en vertu des dispositions spéciales relatives à la limitation du changement de lieu de travail, étaient obligées de prendre ou de continuer des travaux en Belgique, devaient continuer à être poussés à l'accomplissement de cette obligation par des mesures appropriées.

Période de fin 1943 à la Libération

Fin 1943, les Allemands, constatant l'échec de la levée des classes 20 et 21 et des mesures d'amnistie prises en faveur des réfractaires des autres classes, intensifièrent les poursuites.

Ils renforcèrent les effectifs de la *Feldgendarmerie* en lui adjoignant un *Zivilfahndungsdienst*. Les *Zivilfahnders*, presque toujours

Belges, étaient soumis aux lois militaires allemandes. Ils étaient armés et suivaient, préalablement à leur entrée en fonction, des cours et des exercices d'entraînement relatifs à l'usage des armes et à la technique des arrestations. Ce corps spécial était chargé, en ordre principal et souvent même exclusivement, de la chasse aux réfractaires. Ses agents étaient recrutés, soit parmi les employés des services intérieurs de la *Werbestelle,* soit aussi parmi les *NSKK* dont l'engagement venait à expiration.

Une ordonnance du 5 janvier 1944 (7ème ordonnance) en exécution de l'ordonnance en vue d'assurer la couverture des besoins en main-d'œuvre pour les travaux d'une importance spéciale, annonçait que les Belges, appartenant aux classes 20 et 21, disposaient d'un délai expirant le 1er février 1944 pour se présenter à la *Kommandantur* afin que soit examinée leur situation en ce qui concerne le travail obligatoire. Passé cette date ils seraient immanquablement considérés comme réfractaires, s'ils ne pouvaient exhiber un certificat d'exemption.

La portée de cette ordonnance était nettement exprimée dans une instruction préalable adressée le 31 décembre 1943 aux chefs des *Kommandanturen :*

„Ainsi donc on a créé une base selon laquelle les personnes de ces deux classes, qui se sont soustraites au service obligatoire ou au contrôle en matière de travail obligatoire, peuvent être traitées comme réfractaires, peuvent être punies et envoyées dans un camp de rééducation du Reich sans que cela nécessite un examen approfondi de leur cas."

On trouve ici mention, pour la première fois, de l'envoi des réfractaires dans des camps de rééducation en Allemagne.

La 8ème ordonnance du 27 avril 1944, mettant à exécution l'ordonnance assurant la couverture des besoins en main-d'œuvre pour les travaux d'une importance spéciale, étendait ces mesures aux refractaires des classes 22 à 24.

Le 22 février, le commandant militaire ordonnait un recensement des réfractaires amnistiés placés dans le secteur économique belge.

Les Allemands ont donc renforcé les effectifs de la *Feldgendarmerie.* Ils ont mis au point une procédure qui leur permet d'arrêter sur le champ tout ressortissant des classes 20 à 24 non en possession d'un certificat d'exemption.

En vertu du décret du 12 mars 1944, ils arrêtent à nouveau toutes les personnes de 18 à 50 ans qui ont enfreint les dispositions de la mise au travail obligatoire et même celles qui ont enfreint d'autres

prescriptions.

Ils poursuivront sans répit et avec des effectifs renforcés jusqu'à la libération, toutes les personnes qui ont contrevenu aux ordonnances allemandes sur la mise au travail.

c) Les camps de rééducation (*Erziehungslager*) où séjournèrent des Belges

1. *Ordre du 20 avril 1944 du Commandant militaire pour la Belgique et le nord de la France, organisant les camps de rééducation* (*Erziehungslager*)

Cet ordre, adressé à tous les chefs d'administration des *Oberfeldkommandanturen* et aux différents services de l'*Arbeitseinsatz* prévoyait la mise à la disposition du service de mise au travail de diverses catégories de personnes. Leur mise au travail devait se faire par contrainte et désignation pour des *Arbeitserziehungslager*.

Etaient visées 1) Les personnes qui s'étaient rendues coupables d'une action passible de peine, dont la répression relevait des tribunaux de dommages de guerre mais dont la nature et l'importance de l'infraction n'exigeait pas nécessairement un jugement définitif. 2) Celles qui avaient été condamnées par un tribunal de guerre à des peines d'emprisonnement mais dont la peine n'était pas suffisamment grave pour que l'exécution de la détention fut jugée nécessaire. 3) Les prévenus d'une action punissable qui pouvait être réprimée disciplinairement par les chefs des *Oberfeld- Feld-* et *Kreiskommandanturen* (infraction aux ordonnances sur la mise au travail obligatoire, réfractaires, etc...).

Ainsi qu'on le voit, ce texte était très large et permettait la mise au travail obligatoire, après passage dans un camp de rééducation, d'un grand nombre de travailleurs ainsi que des personnes poursuivies pour marché noir, pour délits de droit commun ou pour des actes patriotiques.

L'ordre date d'avril 1944, mais il faut admettre que des personnes peuvent avoir été envoyées dans les camps de rééducation avant cette date. Il a d'ailleurs été dit plus haut que des dispositions avaient déjà prévu, antérieurement à cette date, l'envoi de diverses catégories de personnes dans les camps de rééducation. Ce même ordre du 20 avril 1944 précisait encore que les *Erziehungslager* devaient garantir une surveillance efficace. Ces camps devaient être isolés dans la mesure du possible et devaient prévoir un logement formant bloc. La garde devait être suffisante.

D'autre part, la durée d'internement dans le camp de rééducation devait être d'au moins 1 mois. Le passage à la condition de travailleur libre devait être soumis à un contrat écrit, établi tout d'abord en faveur des usines qui avaient pris part à l'établissement et à la gestion de ces camps.

En fait, ces *'Erziehungslager'* étaient constitués par un ou quelques baraquements spécialement affectés à cette fin et sévèrement gardés dans l'enceinte de camps de travailleurs libres ou obligatoires. Parfois le *Lager* n'était qu'une pièce d'une maison ou d'un hôtel réquisitionné, ou encore un hangar ou une prison.

Après la fin de la guerre, des services administratifs belges furent chargés de rassembler tous les renseignements permettant de reconnaître ou refuser la qualité de réfractaire ou de prisonnier politique. En principe les réfractaires arrêtés lors des poursuites systématiques engagées contre eux en 1944 surtout, furent envoyés dans les *'Erziehungslager'*. Des enquêtes systématiques furent donc dirigées dans tous les camps où ces personnes auraient pu séjourner.

Tous ne purent être retenus comme camps de rééducation. Mais par contre, des réfractaires furent retrouvés dans certains camps de travailleurs libres ou requis, la qualité de réfractaire étant alors attestée par les documents allemands. Bien que certains soient restés dans les prisons belges, le total relevé ne semble cependant pas s'écarter notablement du nombre réel de travailleurs arrêtés. Il plaide ainsi en faveur de l'efficacité de la Résistance et des mouvements ou groupements dont le but était d'aider les réfractaires.

La présence certaine de réfractaires belges a été décelée dans 61 agglomérations, villes ou zones du territoire du troisième Reich, dans un camp situé en Hollande et dans trois ensembles de camps du nord de la France. Et cependant le total apparaît singulièrement peu élevé : un peu plus de 5000 personnes arrêtées dont 2.153 réfractaires et 795 ouvriers en rupture de contrat.[31]

Il convient cependant d'observer que ces arrestations ont été opérées en un laps de temps relativement court. Si l'on excepte les convois à destination du nord de la France on remarque que les transferts[32] de

---

[31] Ces chiffres constituent la synthèse des travaux de prospection portant sur 120 ensembles de camps.

[32] Le nombre de ces convois pourrait surprendre si on le rapporte au total de prisonniers transportés. Il s'explique par la diversité des lieux d'origine et surtout par le grand nombre de points de destination finale. Entre le départ et l'origine quelques regroupements ont pu survenir dans un camp de transit ou de triage.

prisonniers s'étalent de la mi-février à la fin août 44 avec une intensité maximum en juillet et août.

On relève en effet

en décembre 1943	:	1 convoi
en janvier 1944	:	1 convoi
en février 1944	:	7 convois
en mars 1944	:	26 convois
en avril 1944	:	32 convois
en mai 1944	:	39 convois
en juin 1944	:	43 convois
en juillet 1944	:	80 convois
en août 1944	:	63 convois
en septembre	:	6 convois

En ce qui concerne les camps du nord de la France la situation est différente en raison des travaux urgents menés par l'organisation Todt le long de la côte. Dès juillet 1942 commencent les transferts de réfractaires et d'ouvriers en rupture de contrat vers Dannes-Camiers. On en dénombre au moins quatre de juillet à octobre de cette même année. Calais est le destinataire pour la période suivante, octobre 1942 à février 43 (cinq convois) puis à nouveau Dannes-Camiers en février et mars 1945 (cinq convois). L'expérience de 1942 s'est révélée catastrophique. Il fallut retirer les prisonniers, la surveillance étant absolument insuffisante.

Mais ce sont surtout les camps de Watten qui méritent une attention toute particulière. Dès 1942 l'Organisation Todt y a établi des camps de travail mais ce n'est qu'à partir de mars 1943 que les premiers prisonniers y sont envoyés, Watten succédant alors à Dannes-Camiers

d) Combien de réfractaires ?

Les chiffres présentés dans cette étude sont, rappelons-le, extraits uniquement des documents allemands. Quelques lacunes y apparaissent[33]. Rappelons les catégories de travailleurs considérés comme réfractaires.

1. Tous ceux qui, ayant été assignés personnellement au travail obligatoire, se soustrayèrent à l'ordre de départ. Remarquons toutefois que certains bénéficièrent d'une amnistie temporaire, à savoir du 6 septembre 1943 au 12 mars 1944.

[33] Il a fallu procéder par interpolation pour l'une ou l'autre courte période. Dans ces cas les évaluations seront systématiquement basses.

2. Les ressortissants des classes 20 à 24, non en possession d'une attestation d'exemption à partir soit du 5 janvier 1944, soit du 27 avril 1944.

3. Les ouvriers et ouvrières en rupture de contrat, c'est-à-dire en fuite. Sous cette rubrique peuvent être classés aussi bien des travailleurs volontaires que des requis. Mais seuls peuvent être retenus comme réfractaires ceux qui furent effectivement frappés des peines prévues pour ces contrevenants : détention de six semaines à trois mois ou plus dans un camp de rééducation. Leur nombre est assez réduit.

Il faut cependant aller au-delà du critère juridique du travail obligatoire pour étaler l'éventail complet des diverses espèces de réfractaires. L'on peut admettre qu'avant mars 1942 déjà, des Belges furent de fait, sinon de droit, enrôlés de force dans l'Organisation Todt ou dans l'industrie de guerre, en particulier les Juifs et les 'asociaux'.

Actuellement 54.615 demandes de reconnaissance du statut ont été introduites auprès de l'administration belge dont 1.411 à titre posthume. 27.976 furent déboutées[34].

Ainsi donc, il y a en Belgique 26.639 réfractaires reconnus dont 521 le furent à titre posthume. Mais ces chiffres ne constituent qu'un élément de la réponse.

Il est, sans doute un certain nombre qui, par négligence, désinvolture ou ignorance n'entreprirent pas les démarches nécessaires ou ne purent apporter les preuves exigées.

1. *N'obéirent pas à l'ordre de départ.*

Du 1er janvier à la mi-septembre 1943 (date à laquelle on passe à la levée par classes : 33.601 de l'aveu même des Allemands[35].

De septembre 1943 à la fin juin 1944 : 36.400[36].

Evaluons à un minimum de 5.000, le nombre des réfractaires pour les mois de juillet et août 1944. Du 6 octobre 1942 à la fin décembre suivante, estimons-les également à 5.000.

Nous pouvons ainsi admettre que le total pour cette catégorie avoisine les 80.000.

---

[34] Il faut insister ici sur la sévérité des critères imposés et sur la qualité des preuves exigées.

[35] *Marbourg*, Film X n° 1614.

[36] Rapport d'activité de l'administration militaire n° 26 : Pour le dernier trimestre de 1943, le quart des enrôles n'a pas pris le départ, soit environ 24.000 réfractaires. Rapport n° 24 : en mars 1944, 1411 ouvriers ne sont pas partis; en février 26 % des assignés soit 1100. Rapport n° 28 : en avril 3100. Rapport n° 29 : 1500 en mai. Rapport n° 30 en juin 4300. Les chiffres de janvier sont estimés à 1.000.

2. *Ne donnèrent pas suite aux convocations de la Werbestelle et furent poursuivis comme réfractaires.*

Le nombre des personnes concernées par cette rubrique ne peut être déterminé avec une approximation scientifiquement acceptable. Signalons simplement, à titre indicatif, que le procès-verbal d'une conférence de service des responsables de la mise au travail daté du 12 juin 1944 mentionne que 70.000 jeunes gens des classes 22 à 24 sont recherchés. Le rapport d'activité n° 30 relate qu'en juin 1944, 32.000 personnes (classes 20 à 24) se sont abstenues.

3. *Les ruptures de contrat.*

Elles sont très nombreuses. Mais il est ici impossible de déterminer celles d'entre elles qui peuvent être retenues comme des actes de réfractaires à part entière réunissant les conditions de poursuite, de réassignation au travail et de désobéissance à l'ordre de rejoindre.

4. Quant aux Juifs et 'asociaux' refusant le travail forcé avant mars 1942 leur nombre est statistiquement négligeable.

CONCLUSION

A ce présent stade introductif du travail toute conclusion serait téméraire ou présomptueuse et de toute façon, imprudente. Quelques constatations seulement peuvent être avancées.

Le langage des chiffres est éloquent dans sa sècheresse, mais il nécessite une oreille attentive car la vérité qu'il prétend transmettre ne se laisse appréhender que sous un certain éclairage.

1. Les rapports officiels de l'administration allemande en Belgique annoncent que furent envoyés dans le Reich jusqu'au 15 février 1942 : 246.162 Belges (21.163 non Belges); jusqu'en fin septembre 1942 : 332.840 Belges et Français; d'octobre 1942 à fin juin 1944 : 197.489 Belges.

Les documents officiels n'apportent pas de renseignements pour les deux derniers mois d'occupation (en fait 9 semaines) : 10.000 départs paraissent être un grand maximum.

Admettons qu'environ 200.000 Belges furent dirigés vers le Reich pendant la période d'application des ordonnances prévoyant le travail obligatoire en Allemagne. Tandis que l'autorité occupante aurait enregistré 332.840 départs de volontaires pendant les années antérieures pour l'ensemble du territoire soumis à von Falkenhausen.

Remarquons aussi qu'à ces deux totaux, très élevés faut-il le souligner, viennent s'ajouter les dizaines de milliers de prisonniers de guerre.

Est-il exact que la Belgique ait subi une telle saignée de sa population active?

Assurément non ! Les engagements de volontaires étaient à temps et les retours ont compensé dans une certaine mesure les nouveaux départs. D'autre part l'ampleur du phénomène des ruptures de contrat a été reconnue à de nombreuses reprises par Reeder lui-même.

Selon Edward L. Homze il y aurait eu en 1944, dans le Reich 281.000 Belges au travail, soit 248.000 hommes (dont 53.000 prisonniers de guerre) et 33.000 femmes.

Les chiffres pour la Hollande seraient de 236.000 hommes et 20.000 femmes et pour la France : 1.344.000 hommes (739.000 prisonniers de guerre) et 44.000 femmes[37].

2. La résistance aux réquisitions de main-d'œuvre fut à la mesure de l'importance quantitative que celles-ci revêtirent. Les Allemands admettent que 80.000 Belges, pour ne citer que ceux-là, ne parurent pas au départ des trains. Il est donc indéniable que le problème des réfractaires a constitué un sujet de graves préoccupations pour le pouvoir occupant.

3. De même que le travail obligatoire fut décrété somme toute assez tardivement, par comparaison avec la Hollande, la répression des multiples contraventions aux ordonnances qui l'organisent ne trouve une base légale efficace et large qu'au printemps 1944. Et pourtant les exigences de Sauckel sont loin d'être satisfaites.

4. Les arrestations sont nombreuses certes, mais bien plus nombreux encore seront ceux qui échapperont aux poursuites par suite de l'insuffisance en moyens de la Feldgendarmerie ou grâce à l'aide de la Résistance.

---

[37] *Foreign Labor in Nazi Germany*, Princeton University Press, Princeton, New Jersey, 1967, p. 195.